

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE
DE SANTE ET DEVELOPPEMENT DURABLE DE
L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY
(UFR SDD /UADB)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2023

RAPPORT FINAL

(Septembre 2024)

Dakar, le 13 septembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'UFR Santé et Développement Durable de l'Université Alioune Diop de Bambey (UFR SDD/ UADB) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics, afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'UFR Santé et Développement Durable de l'Université Alioune Diop de Bambey (UFR SDD / UADB) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'UFR/SDD/UADB a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés aux termes des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, pour les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP (SRMPPT) et de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP, ne sont pas dûment formalisés. Ce point déjà soulevé dans le rapport d'audit des marchés publics au titre de la gestion 2022, avait fait l'objet d'une recommandation pour une traçabilité de l'exercice formel de cette mission de contrôle a priori par l'émission d'avis de non-objection à toutes les étapes de la procédure où ils sont requis.
- b) les justificatifs de la publication, dans le portail des marchés publics, des avis d'attribution des marchés passés par DRP-CR (article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 3 mars 2023) ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prescrites par la réglementation dans les dossiers soumis aux vérificateurs,
- c) les lettres d'invitation à soumissionner, ne mentionnent pas la dénomination sociale des autres candidats consultés dans le cadre des procédures de sélection par DRP-CR; il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence (article 24 du COA) et au prescrit de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP,
- d) les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) DRP-CR N° 01/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUÉ À CIVOL ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 7 714 840 F CFA TTC
 - la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée ; la mise en œuvre, par la CPM, des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs.
 - la lettre d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009).

- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges n'est pas dûment formalisé notamment, par l'élaboration d'un tableau synoptique de contrôle, mettant en regard des exigences du cahier des charges le contenu des fiches techniques des produits proposés par les soumissionnaires. L'appréciation de la conformité pour l'essentiel et l'acceptation pour examen détaillé doivent être dûment justifiées.
- il est indiqué dans la lettre de notification de l'attribution que : « l'équipe technique de l'Université vérifiera les échantillons avant toute livraison ». Le cahier des charges n'ayant pas requis la production d'échantillon avec les offres, leur contrôle ne saurait être effectué après le choix de l'attributaire. Il s'agira, pour la commission de réception de s'assurer de la conformité des produits livrés aux spécifications techniques au moment de la réception. Sous ce rapport, nous avons noté que les soumissionnaires ont reproduit à l'identique le contenu du cahier des charges sans proposer de manière précise les modèles et marques des produits offerts lesquels ne sont non plus renseignés, ni sur le bordereau de livraison, ni sur le procès-verbal de réception. La commission de réception doit formaliser le contrôle de la conformité technique des produits livrés aux spécifications du cahier des charges.
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- la preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).

b) DRP-CR N° 02/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUÉ À EL NABIL SUARL POUR UN MONTANT DE 4 130 000 F CFA TTC

- les différents points de non-conformité relevés dans la procédure d'attribution ci-avant ont été noté sur cette procédure. Nous notons par ailleurs pour la présente procédure que le bon de commande a été établi le 26 avril 2023 en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires évincés le 28 avril 2023. L'AC doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations d'achat et au respect des exigences des articles 6 à 10 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'UFR SDD / UADB s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupe BSC/CROWE

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	9
1.1	Contexte	10
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	11
2.	Environnement des marchés publics	16
3.	Synthèse de la revue	18
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	19
3.1.1	Présentation de l'UFR SDD / UADB	19
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	20
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	21
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	21
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	23
3.2.1	Échantillon	23
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UFR SDD / UADB	25
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	26
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	26
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	26
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	26
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	26
3.2.7	Marchés conclus par DRP	26
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	26

3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	27
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simple	33
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	38
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	39
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	39
3.4.1	Sélection	39
3.4.2	Travaux effectués	39
3.4.3	Résultats	39
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	40
5.	Suivi des recommandations antérieures	43
6.	Statistiques des anomalies	44
7.	Annexes	50
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	51
7.2	Réponses de l'UFR SDD / UADB	53

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UFR SDD/ UADB	UFR Santé et Développement Durable de l’Université Alioune Diop de Bambey

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés

susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
le renforcement de la bonne gouvernance ;
la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions ;**

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) simples et à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des

procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;

- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;

à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- e) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;

- f) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- g) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- h) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances et du Budget pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 7115 du 23 mars 2023 du Ministre des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 142 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3. SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'UFR SDD / UADB

Créée en 2007, l'université Alioune Diop de Bambey (UADB) est un établissement public d'enseignement supérieur situé à Bambey dans la région de Diourbel, dans le centre-ouest du Sénégal.

L'Université propose des formations dans les 4 pôles suivants : la santé et développement durable, le management et l'ingénierie juridique, les sciences appliquées et des technologies de l'information et de la communication, la formation Agricole et Rurale.

L'UADB comprend trois (3) Unités de Formation et de Recherche (UFR) et Un (1) institut de formation :

- UFR de Santé et Développement Durable (SDD)
- UFR d'Economie, de Management et d'Ingénierie Juridique (ECOMU),
- UFR des Sciences Appliquées et Technologie de l'Information et de la Communication (SATIC)
- L'Institut Supérieur de Formation Agricole et Rurale (ISFAR)

L'UFR Santé et Développement durable (SDD) comprend un département de santé communautaire logé dans le campus de Diourbel. La formation Licence en management des établissements sanitaires et sociaux (MESS) rattachée à l'UFR SDD est logée au Centre de ressources de Dakar.

Le Centre de Ressources a été créé par arrêté N° 002 du 7 janvier 2009, par le Recteur de l'UADB. Il est situé à la villa 3 VDN Mermoz Pyrotechnie. Il est dirigé par un directeur, assisté par un directeur des Programmes, un responsable administratif et financier, une assistante administrative et un responsable de la logistique pédagogique.

Parmi les domaines de formation, l'on peut citer entre autres :

- le management des services et des programmes de santé ;
- le management-administration des entreprises ;
- le management du développement durable et environnemental.

La licence en management des établissements sanitaires et sociaux (MESS) a pour objectifs de former des cadres intermédiaires, capables de comprendre les enjeux du management des établissements sanitaires et sociaux ainsi que leur environnement économique, social et réglementaire et de mettre en œuvre un projet au sein des établissements de santé, en s'adossant sur les outils de la comptabilité et du contrôle de gestion, pour répartir et gérer les ressources.

Au Sénégal et dans la sous-région, l'Université de Bambey est la seule à développer une formation de niveau Licence ou Master professionnel en Santé Communautaire. L'UFR est animée par une équipe pluridisciplinaire, constituée de médecins, de sociologues, de

spécialistes de la communication, de pharmaciens, d'informaticiens, dans une dynamique interdisciplinaire. La filière est le socle de l'UFR Santé et Développement Durable (SDD). Les étudiants de Santé Communautaire, reçoivent une formation de base en sciences fondamentales et biomédicales, mais aussi en sciences humaines, sociales et environnementales, en soins infirmiers. Ils apprennent alors à connaître les pathologies les plus fréquentes dans les communautés de base : santé de la reproduction, santé mère-enfant, maladies transmissibles et non transmissibles, hygiène, assainissement, alimentation, nutrition, etc.

Les 2^{èmes} et 3^{èmes} années sont utilisées par les enseignants, pour installer en eux un ensemble de compétences dans les domaines variées du diagnostic et de la participation communautaire, des stratégies d'intervention, de la planification et du management des structures, programmes et projets de santé, de la pharmacie communautaire et de toutes les techniques de communication, leur permettant de faire basculer les communautés ciblées vers la prise en charge de leur bien-être.

Dès sa création, l'Institution a affiché sa volonté et l'ambition de former des étudiants éduqués aux valeurs universitaires et citoyennes authentiques, engagés à servir le pays. C'est la raison pour laquelle, l'offre de formation s'est voulue de qualité et utile à la société. A cette étape de son évolution, les résultats enregistrés, présagent de bonnes perspectives, car aujourd'hui, l'on peut se réjouir que les étudiants, encore en formation, aient pu réaliser plusieurs actions d'intérêt général.

La formation en santé communautaire a pour objectif, de faire acquérir aux étudiants, des connaissances et des aptitudes surs :

- la compréhension des problèmes et des déterminants de la santé d'une population ;
- les différentes approches théoriques ;
- les différentes méthodes de recherche, leur permettant de susciter une réflexion critique, épistémologique et éthique en santé.

Les apprentissages en développement durable et management de l'environnement (DDME) quant à eux, ont pour objectif, de former des étudiants en mesure de comprendre les enjeux du développement durable, de développer des compétences pour relever les défis socio-économiques et environnementaux, au sein de leur communauté et de travailler dans l'interdisciplinarité.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés de l'UFR/SDD/UADB, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à l'arrêté N°00007 UADB/UFR SDD/CSA du 11 janvier 2024 en application de l'article 6 de l'arrêté N°007116 du Ministre en charge de, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés Publics, fixant les conditions de désignation des membres de la Commission des Marchés des Autorités Contractantes. Il convient de rappeler que l'acte de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants, accompagné des attestations de prise de connaissance des dispositions de

la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics dûment signés doivent être transmis à la DCMF et à l'ARMP, au plus tard, le 15 janvier de chaque année. La lettre de transmission N°00004 UADB/UFR SDD/CSA de l'arrêté de nomination des membres de la Commission des Marchés datée du 9 janvier 2023 n'est pas déchargée. Nous notons la tardiveté de la transmission dudit arrêté au SRMP Pôle de Thiès.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

L'UFR SDD / UADB ne dispose pas de Cellule de Passation des Marchés, car elle n'a pas la qualité de personne responsable du marché, au sens des articles 27 et 28 du CMP ; ainsi, comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté ci-avant mentionné relatif à la Commission des Marchés de l'UFR-SDD, le secrétariat de cette Commission des Marchés est assuré par la Cellule de Passation des marchés du Rectorat (UADB).

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'UADB, doit se conformer aux dispositions de l'article 145 du CMP qui lui fait obligation, de préparer et déposer au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1, auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMF et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, y compris les opérations de l'UFR-SDD.

La Cellule de Passation des Marchés de l'UADB doit aussi établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 15 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre (article 145 du CMP), y compris les opérations de l'UFR-SDD, pour transmission à la DCMF et à l'ARCOP.

La Cellule de Passation des Marchés de l'UADB, doit communiquer à la mission d'audit, les preuves de l'établissement et de la transmission à bonne date, aux organes de contrôle et de régulation, du rapport annuel et des rapports trimestriels comprenant les opérations de l'UFR-SDD.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Les opérations de passation de l'UFR SDD ont bien été consolidées dans le PPM de l'UADB.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. L'UFR-SDD a mis, pour l'essentiel à notre disposition aussi bien en version physique que sur support électronique, la documentation requise pour la mise en œuvre de nos travaux

3.1.7 Autres

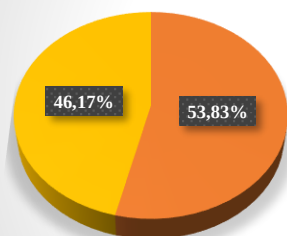
RAS

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

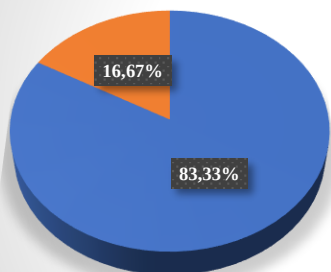
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	10	13 807 925	10	13 807 925	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	2	11 844 840	2	11 844 840	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	-	-	-	-	-	-
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	-	-	-	-	-	-
Total	12	25 652 765	12	25 652 765	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation



- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

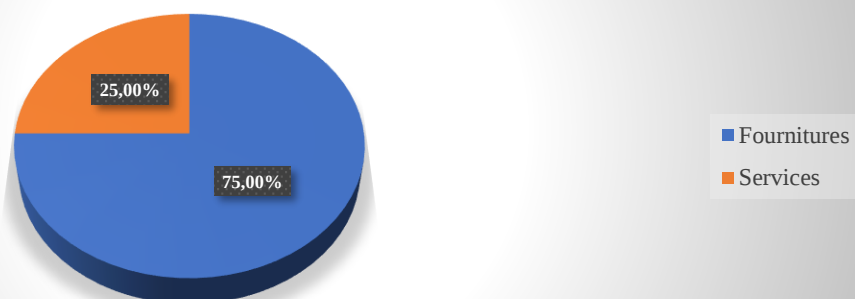
Marchés présentés et couverts en nombre et par mode de passation



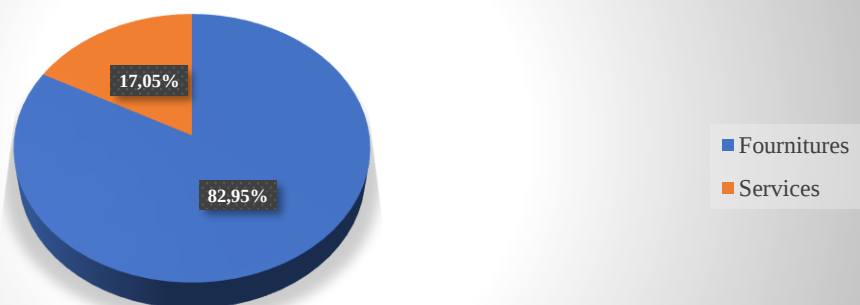
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	-	-	-	-	-	-
Fournitures	9	21 280 075	9	21 280 075	100,00%	100,00%
Services	3	4 372 690	3	4 372 690	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	-	-	-	-	-	-
Total	12	25 652 765	12	25 652 765	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par types de marchés



Marchés présentés et couverts en valeur et par types de marchés



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'UFR SDD UADB

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N°7122 du MFB pris en application de l'article 141 du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N°7120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N°7121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53 du CPM.	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat.	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114 du CMP.	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115 du CMP.
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 70$
Fournitures	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Services	$X < 3$	$X < 15$	$15 \geq X < 50$
Prestations Intellectuelles	$X < 5$	$X < 25$	$25 \geq X < 50$

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été conclu par entente directe au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

Aucun marché n'a été conclu par appel d'offres ouvert au cours de l'exercice sous revue.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par appel d'offres restreint au cours de l'exercice sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Aucun marché de prestations intellectuelles n'a été conclu au cours de l'exercice sous revue.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

Aucun marché n'a été conclu par DRP-CO au cours de l'exercice sous revue.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° 01/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE ATTRIBUÉ À CIVOL ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 7 714 840 F CFA TTC		
Références PPM	F-UFR-SDD-035	
Source de Financement	UFR SDD -UADB	
Coût estimatif	4 000 000	
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée	
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée	
Date de saisine des fournisseurs	10 février 2023	
Date de dépôt des offres	16 février 2023	
Délai de préparation des offres	Six (06) jours	
Candidats consultés	WAKEUR SONEBAT DIGITCOM CIVOL ENTREPRISE GIE KANE ET TOURE	
Date d'ouverture des plis	16 février 2023 à 11 heures	
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues	
	Soumissionnaires	Montant en F CFA TTC
	WAKEUR SONEBAT	8 044 650
	DIGITCOM	7 852 900
	CIVOL ENTREPRISE	7 714 840
	GIE KANE ET TOURE	7 976 800
Date de l'évaluation	20 février 2023	
Date d'attribution	22 février 2023	
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé	
Attributaire	CIVOL ENTREPRISE	
Montant du marché en F CFA TTC	7 714 840	
Date de souscription	28 février 2023	
Date de signature	28 février 2023	
Date d'approbation	28 février 2023	
Date de notification de l'attribution	28 février 2023	
Date d'enregistrement du contrat	08 mars 2023	
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours au plus tard après la date d'approbation	

Examen de l'exécution du marché et du contrat	B/C N° 0000385 non daté B/L N° 0058/2023 du 07/03/2023 PVR N° 08/UFR SDD du 07/03/2023 Facture Définitive N° 0057/2023 du 07/03/2023 de 7 714 840 F CFA TTC BE N° 03-2023/000048 du 07/03/2023
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée ; la mise en œuvre, par la CPM, des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. La lettre d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas de copies dûment déchargées des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Le contrôle de la conformité des offres aux spécifications techniques du cahier des charges n'est pas dûment formalisé notamment, par l'élaboration d'un tableau synoptique de contrôle, mettant en regard des exigences du cahier des charges le contenu des fiches techniques des produits proposés par les soumissionnaires. L'appréciation de la conformité pour l'essentiel et l'acceptation pour examen détaillé doivent être dûment justifiées. Il est indiqué dans la lettre de notification de l'attribution que : « l'équipe technique de l'Université vérifiera les échantillons avant toute livraison ». Le cahier des charges n'ayant pas requis la production d'échantillon avec les offres, leur contrôle ne saurait être effectué après le choix de l'attributaire. Il s'agira, pour la commission de réception de s'assurer de la conformité des produits livrés aux spécifications techniques au moment de la réception. Sous ce rapport, nous avons noté que les soumissionnaires ont reproduit à l'identique le contenu du cahier des charges sans proposer de manière précise les modèles et marques des produits offerts lesquels ne sont non plus renseignés, ni sur le bordereau de livraison, ni sur le procès-verbal de réception. La commission de réception doit formaliser le contrôle de la conformité technique des produits livrés aux spécifications du cahier des charges. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant

	mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Préciser la dénomination sociale des candidats invités à participer à la procédure dans la lettre de saisine en conformité avec la circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009. Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 39 du CMP. Documenter le contrôle de la conformité technique des offres dans le rapport d'évaluation. Documenter le contrôle de la conformité de la livraison aux spécifications techniques du cahier des charges. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation de la proposition d'attribution du marché par la PRM. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB en application de l'article 79 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DRP-CR N° 032/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN QUATRE (04) LOTS ATTRIBUÉ À EL NABIL SUARL POUR UN MONTANT DE 4 130 000 F CFA TTC				
Références PPM	F-UFR-SDD-034			
Source de Financement	UFR SDD -UADB			
Coût estimatif	5 900 000			
Date de transmission du dossier à la CPM	Non formalisée			
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non formalisée			
Date de saisine des fournisseurs	14 avril 2023			
Date de dépôt des offres	18 avril 2023			
Délai de préparation des offres	Quatre (04) jours			
Fournisseurs consultés	MN NEGOCE MAJ SERVICE EL NABIL SUARL ENTREPRISE FATOU FALL			
Date d'ouverture des plis	18 avril 2023 à 11 heures			
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres reçues			
	Soumissionnaires	Montants en F CFA TTC		
		Lot 1	Lot 2	Lot 3
				Lot 4
	MN NEGOCE	5 286 400	5 345 400	4 318 800
	MAJ SERVICE	4 602 000	5 200 000	4 239 740
	EL NABIL SUARL	4 130 000	4 779 000	4 012 000
	ENTREPRISE FATOU FALL	5 239 200	5 310 000	4 118 200
				4 140 620
Date de l'évaluation	19 avril 2023			
Date d'attribution	25 avril 2023			
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PVA	Non formalisé			
Notification de l'attribution	28 avril 2023			
Information des soumissionnaires non retenus	28 avril 2023			
Attributaire	EL NABIL SUARL			
Montant du marché en F CFA TTC	4 130 000			
Date de souscription du marché	Non renseignée			
Date de signature du marché	Non renseignée			
Date d'approbation du marché	Non renseignée			

Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	13 juillet 2023
Délai d'exécution du marché	Trente (30) jours au plus tard après la date d'approbation
Examen de l'exécution du marché et du contrat	B/C N° 0000398 du 26/04/2023 B/L N° 0039/UFR SDD du 16/06/2023 PVR N° 17/UFR SDD du 16/06/2023 Facture Définitive N° 0039/UFR SDD du 16/06/2023 de 4 130 000 F CFA TTC BE N° 03-2023/000147 du 24/07/2023 de 4 130 000 F CFA TTC Certificat administratif du 12/07/2023 délivré par le Directeur.
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisée ; la mise en œuvre, par la CPM, des contrôles requis par l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code des marchés publics doit être dûment documentée dans le dossier soumis aux vérificateurs. La lettre d'invitation à soumissionner ne comprend pas la liste des candidats invités à participer à la procédure de sélection ; la communication de cette information est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (circulaire N°4/CAB/PM/CP du Premier Ministre en date du 31 mars 2009). Les convocations ont été transmises par mail aux membres de la Commission des Marchés le 15 avril 2023 pour une session d'ouverture prévue le 18 avril 2023 ; le délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables requis par l'article 39 du CMP n'a pas été dûment respecté. Le suivi du dépôt des pièces administratives requises pour avoir accès aux marchés publics (articles 43 et 44 CMP) n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché. La date d'approbation par la PRM, de la proposition d'attribution de la Commission des Marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Le bon de commande a été établi le 26 avril 2023 en amont de la notification de l'attribution et de l'information des soumissionnaires évincés le 28 avril 2023. L'AC doit veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations d'achat et au respect des

	exigences des articles 6 à 10 de l'arrêté N°7118 du MFB ci-avant mentionné. La preuve de la publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics n'a pas été produite ; cette publicité de l'attribution est une exigence de l'article 4 de l'arrêté 78118 du 23 mars 2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP. Les copies des lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés ne sont pas dûment déchargées par ces derniers laissant subsister une incertitude sur leurs transmissions effectives à leurs destinataires. La preuve de l'information effective des soumissionnaires évincés est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer (article 4 de l'arrêté 7118 du MFB).
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP. Insérer la liste des candidats consultés dans la lettre de saisine conformément aux exigences de la circulaire N°04/CAB/PM/CP du 31 mars 2009. Se conformer aux exigences de l'article 39 du CMP. Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB. Ne pas établir de bon de commande avant le procès-verbal d'attribution, la signature et la notification du marché dans le respect des exigences des articles 6 à 10 de l'arrêté N°7118 du MFB.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

DESCRIPTION	DRP-S N° F 040 CONFECTION DE TOGES PROFESSEUR ATTRIBUÉ À DUDAM POUR UN MONTANT DE 1 500 000 CFA HT	DRP-S N° S-038 REPARATION VEHICULE PICK UP ATTRIBUÉ À BAMS TRADING SERVICES POUR UN MONTANT DE 1 590 000 F CFA TTC	DRP-S N° F-041 ACHAT PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE ATTRIBUÉ À BABACAR DUPUY POUR UN MONTANT DE 600 000 F CFA TTC	DRP-S N° F-033 ACHAT PRODUIT D'ENTRETIEN ATTRIBUÉ À BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE POUR UN MONTANT DE 960 815 F CFA TTC
Types	FOURNITURES	SERVICES	FOURNITURES	FOURNITURES
Attributaires	DUDAM	BAMS TRADING SERVICES	BABACAR DUPUY	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE
Montant du marché en F CFA TTC	1 500 000	1 500 000	600 000	960 815
Date du Bon de Commande	B/C N° 0000383 non daté B/L N° 2505/23 du 07/02/2023 BE N° 03-2023/000034 du 09/02/2023 de 1 500 000 F CFA HT PVR N° 07/UFR SDD du 09/02 2023 Facture définitive N° 2505/23 du 07/02/2023 de 1 500 000 F CFA HT	B/C N° 0000399 non daté B/L N° 2505/23 du 07/02/2023 BE N° 03-2023/000109 du 30/05/2023 de 1 590 000 F CFA HT PVR N° 15/UFR SDD du 25/04/2023 Facture définitive N° 088/2023 du 25/04/2023 de 1 590 000 F CFA HT Copie chèque ECOBANK N° AN1 3141432 du 23/01/2024 de 1 590 000 F CFA Certificat administratif du 30/05/2023	B/C N° 0000400 non daté B/L N° 2505/23 du 07/02/2023 BE N° 03-2023/000110 du 30/05/2023 de 600 000 F CFA HT PVR N° 16/UFR SDD du 10/05/2023 Facture définitive N° 046/2023 du 10/05/2023 de 1 590 000 F CFA HT certifié le 10/05/2023 par le Directeur	B/C N° 0000390 du 19/04/2023 B/L N° 2505/23 du 07/02/2023 BE N° 03-2023/000092 du 26/04/2023 de 960 815 F CFA HT PVR N° 12/UFR SDD du 25/04/2023 Facture définitive N° 16 du 13/04/2023 de 960 815 F CFA HT Copie chèque ECOBANK N° AN1 3141432 du 23/01/2024 de 1 590 000 F CFA
Non conformités	DRP-S N° ACHAT PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE L'examen des factures pro-forma a permis d'identifier des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; les mêmes anomalies identifiées sur les factures proforma ont été relevées sur le procès-verbal de réception. Ainsi, à la collusion entre soumissionnaires s'ajouterait une simulation de concurrence. Il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. DRP-S N° ACHAT PRODUIT D'ENTRETIEN			

	L'examen des factures pro-forma a permis de relever des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Il faut veiller à une réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.
Commentaires de l'Autorité Contractante	DRP-S N° ACHAT PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE Nous prenons acte des recommandations. DRP-S N° ACHAT PRODUIT D'ENTRETIEN Nous prenons acte des recommandations.
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DESCRIPTION	DRP-S N° F-037 ACHAT DE DENREES POUR RECEPTION UNIVERSITAIRE ATTRIBUÉ À BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE POUR UN MONTANT DE 1 500 000 CFA TTC	DRP-S N° ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUÉ À SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 670 000 F CFA TTC	DRP-S N° ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU ATTRIBUÉ À SIMA DISTRIBUTION POUR UN MONTANT DE 1 575 600 F CFA TTC	DRP-S N° ACHAT D'IMPRIMES PEDAGOGIQUE ATTRIBUÉ À NGUENAR EXPRESS SERVICES POUR UN MONTANT DE 2 743 500 F CFA TTC
Types	SERVICES	FOURNITURES	FOURNITURES	FOURNITURES
Attributaires	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	SIMA DISTRIBUTION	SIMA DISTRIBUTION	NGUENAR EXPRESS SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	1 385 320	670 000	1 575 600	2 743 500
Date du Bon de Commande	BE N° 03-2023/000093 du 26/04/2023 de 1 385 320 F CFA B/C N° 0000189 du 19/04/2023 B/L du 14/04/2023 PVR N° 13/UFR SDD du 13/04/2023 Facture définitive N° 15 du 11/04/2023 de 1 385 320 F CFATTC certifiée le 13/04/2023 par le Directeur	BE N° 03-2023/000029 du 08/02/2023 de 670 000 F CFA B/C N° 0000349 du 09/05/2023 B/L N° 0001 du 01/02/2023 PVR N° 03/UFR SDD du 01/02/2023 Facture définitive N° 0001 du 01/02/2023 de 567 796 HT certifiée le 01/02/2023 par le Directeur	BE N° 03-2023/000030 du 08/02/2023 de 1 575 600 F CFA B/C N° 0000350 du 05/02/2023 B/L N° 0002 du 01/02/2023 PVR N° 04/UFR SDD du 01/02/2023 Facture définitive N° 0002 du 01/02/2023 de 1 575 600 F CFA TTC certifiée le 01/02/2023 par le Directeur	BE N° 03-2023/000096 du 04/05/2023 de 2 743 500 F CFA B/C N° 0000391 du 11/04/2023 B/L N° 0033 du 25/04/2023 PVR N° 14/UFR SDD du 25/04/2023 Facture N° 051 du 25/04/2023 de 2 743 500 F CFA TTC certifiée le 25/04/2023 par le Directeur
Non conformités	ACHAT DE DENREES POUR RECEPTION UNIVERSITAIRE L'examen des factures pro-forma a permis de relever des indices laissant entrevoir que les candidats ont parties liées (mêmes fournisseurs que pour l'achat de produits d'entretien marqué par des signes de collusion) ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. L'AC veiller à une réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics. DRP-S N° ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES L'examen des factures pro-forma a permis de noter qu'elles ont été établies le 10 et le 16 avril 2022 pour des fournitures commandées en mai 2022 et livrées et facturées en février 2023 ; l'examen des factures pro-forma a aussi permis de relever des indices montrant que les soumissionnaires ont parties liées en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. DRP-S N° ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU - DRP-S N° ACHAT D'IMPRIMES PEDAGOGIQUE			

	L'examen des factures pro-forma a permis de relever des indices laissant entrevoir que les candidats ont parties liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA. Il faut veiller à une réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics.
Recommandations	Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA. Veiller à la cohérence des dates.
Commentaires de l'Autorité Contractante	ACHAT DE DENREES POUR RECEPTION UNIVERSITAIRE Nous prenons acte des recommandations. DRP-S N° ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES Nous prenons acte des recommandations. DRP-S N° ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU Nous prenons acte des recommandations DRP-S N° ACHAT D'IMPRIMES PEDAGOGIQUE Nous prenons acte des recommandations
Appréciation du Consultant	Dont acte.

DESCRIPTION	DRP-S N° ABONNEMENT ANNUEL ZOOM VERSION EDUCATION ATTRIBUÉ À TEWA POUR UN MONTANT DE 2 655 000 CFA TTC	DRP-S N° S-039 ASSURANCE VEHICULE DL 0018 EP 78 ATTRIBUÉ À AMSA ASSURANCES POUR UN MONTANT DE 127 690 F CFA TTC
NATURE	SERVICES	SERVICES
ATTRIBUTAIRES	TEWA	AMSA ASSURANCE
Montant du marché en F CFA TTC	2 655 000	127 690
Date du Bon de Commande	BE N° 03-2023/000147 du 24/07/2023 de 4 130 000 F CFA B/C N° 0000398 du 26/04/2023 B/L N° 0039/UFR SDD du 16/06/2023 PVR N° 17/UFR SDD Facture définitive N° /0039/UFR SDD du 16/06/2023 de 4 130 000 F CFA TTC certifiée le 16/06/2023 par le Directeur Certificat administratif du 12/07/2023 délivré par le Directeur.	BE N° 03-2023/000233 du 19/12/2023 de 127 690 F CFA B/C N° 0000386 du 22/03/2023 Facture proforma N° 1116000079-2023--1817822 du 19/12/2023 de 127 690 F CFA TTC certifiée le 20/03/2023 par le Directeur Copie chèque ECOBANK N° AN1 3141305 du 29/12/2023 de 127 690 F CFA
Non conformités	Aucune.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Aucun avenant n'a été conclu au cours de l'exercice sous revue.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE
RAS

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Non-conformité aux exigences de l'article 141.2 du CMP et de l'article 1^{er} de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.

Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP

Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 07118 du 3 mars 2023 du MFB, relatif à la mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP

Non-conformité aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP du Premier Ministre.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Voir observations générales.

Non-conformité aux exigences des article 43 et 44 du CMP.

Insuffisante formalisation du contrôle de la conformité technique des offres aux spécification technique du cahier des charges dans le rapport d'évaluation.

Non formalisation du contrôle de la conformité technique à la réception des fournitures.

Non-conformité aux exigences des articles 6 à 10 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

Indices de collusion dans la dévolution des marchés par DRP S

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

Se conformer aux exigences de l'article 141.2 du MP et de l'article 1^{er} de l'arrêté 7115 du MFB en date du 23 mars 2023.

Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N° 7118 du MFB en date du 23 mars 2023.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB.

Se conformer aux exigences de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009,

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Voir observations générales.

Se conformer aux articles 43 et 44 du CMP.

Mieux formaliser le contrôle de la conformité technique des offres aux spécifications du cahier des charges.

Se conformer aux exigences des articles 6 à 10 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller à la transparence des procédures de DRP S.

SECTION 5

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Reconduction des recommandations antérieures.

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN	ACQUISITION DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE	ACQUISITION DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITAIRE
Attributaires	03 attributaires	02 attributaires	SIMA DISTRIBUTION	SIMA DISTRIBUTION	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	ALL OVER	WAKEUR SONABAT	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE	BAOL SERVICE SEN MULTISERVICE
Montants en F CFA	15 487 500 HT/HD	11 036 400 TTC	3 845 600 TTC	5 785 000 TTC	961 700 TTC	175 000 TTC	2 998 80 TTC	320 960 TTC	738 326 TTC	1 041 940 TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect de l'article 2.1 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015 du MEF, sur les seuils de passation des DRP S : deux (02) autres soumissionnaires ayant coté leurs offres au-delà du seuil, comme pour servir de faire valoir à l'attributaire.							x			

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIE N	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Non-respect de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur la revue de la procédure par la CPM	x	x	x	x						
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP, du Premier Ministre en date du 31 mars 2009, portant instructions sur la mise en œuvre des procédures de DRP du Premier Ministre : dénomination sociale des candidats de la liste restreinte, non mentionnée sur la lettre d'invitation		x	x	x						
Violation de l'article 56 du CMP sur les règles applicables aux publicités et aux communications	x									

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIE N	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Violation de l'article 39 du CMP : délai de convocation des membres de la commission des marchés non conforme	x									
Heure d'ouverture des plis non mentionnée sur le procès-verbal d'ouverture des plis, pour attester du respect des dispositions de l'article 67.1 du CMP, sur l'ouverture des plis à l'expiration des dates et heure limites de dépôt des offres		X	X	X						
Défaut de classement ou de décharge des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, par leurs destinataires pour attester du respect des dispositions de l'article 5.4 et de l'article 3.2 de l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2015, précité	X		X	X						

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIEN	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Avis d'attribution du marché faisant référence à l'article 84.3 du CMP et aux articles 89 et 90 pour les recours, en lieu et place des de l'arrêté N° 0107 du 07 janvier 2015 du MEF, précité	X									
Justificatif de publication de l'avis d'attribution du marché dans le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF		X	X	X						
Bon de commande ou contrat non classés					X	X		X	X	X
Mention dans les contrats que « le contrat court à compter de sa date d'approbation alors que le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification	X									

Références	DRP-CO N° 01- UADB/UFRSD D/CPM/MEDIC AL/2022	DRP-CR N°03/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°04/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP-CR N°02/UADB/R /SDD/MI/BF/2 022	DRP S	DRP S	DRP S	DRP S	DRPS	DRP S
Description	ACQUISITION DE MATERIEL MEDICAL EN SEPT (07) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL INFORMATIQ UE EN QUATRE (04) LOTS	FOURNITUR ES DE BUREAU ET CONSOMMA BLES INFORMATIQ UES EN TROIS (03) LOTS	ACQUISITIO N MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN DEUX (02) LOTS	ACQUISITIO N DE PRODUITS D'ENTRETIE N	ACQUISITIO N DE MATERIEL DE PLOMBERIE	ACQUISITIO N DE MATERIEL INFORMATIQ UE	ACQUISITIO N DE PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE	ENTRETIEN DE BIENS IMMOBILIER S	DENREES POUR CEREMONIE UNIVERSITA IRE
Non réattribution du marché, au second moins disant ou demande au Service Régional de Contrôle des marchés, de déclarer le marché sans suite, les attributaires n'ayant pas réagi, à la suite de la transmission des contrats, pour signature.		X	X	X						
Violation de l'article 86 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	X									
Incohérence des documents de la liasse d'exécution du marché : BL, factures proforma et définitive de l'attributaire et des deux autres fournisseurs, classés dans la liasse, relatifs à une autre DRP S								X		
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché.	X	X	X	X						

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000254



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn;bsc@orange.sn

Dakar, le 15 janvier 2024

**Monsieur le Directeur
de l'UFR Santé et
Développement Rural de
l'Université Alioune Diop de
Bambey (UABD) / Université
Alioune Diop de Bambey
Bambey**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2022

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen.

Vos observations et commentaires sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur**, l'expression de notre parfaite considération.

Reçu le 16/01/2024



OUSSEYNOU SAMBE



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE



Diourbel, le 13 septembre 2024

Le Directeur

Objet : Commentaires de l'AC sur le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'UFR SDD au titre de la gestion 2023.

Monsieur le Chef de file,

nous vous faisons parvenir nos commentaires sur le rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés de l'UFR SDD de l'Université Alioune DIOP au titre de la gestion 2023.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Chef de file,** l'expression de notre considération distinguée.

Dr Ousseynou KA
Agréé en Santé Publique
Professeur Titulaire des Universités
LE DIRECTEUR
UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE
SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Directeur

**Monsieur le Chef de file du
Groupe BSC CROWE**

3.2.7.2 Marchés conclus par DRPCR

DRP-CR N° 01/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

Nous prenons acte des recommandations.

DRP-CR N° 032/UADB/R/SDD/MI/BF/2023 ACQUISITION DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU EN QUATRE (04) LOTS

Nous prenons acte des recommandations.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

DRP-S N° ACHAT PETIT MATERIEL ET OUTILLAGE

Nous prenons acte des recommandations.

DRP-S N° ACHAT PRODUIT D'ENTRETIEN

Nous prenons acte des recommandations.

ACHAT DE DENREES POUR RECEPTION UNIVERSITAIRE

Nous prenons acte des recommandations.

DRP-S N° ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

Nous prenons acte des recommandations.

DRP-S N° ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU

Nous prenons acte des recommandations.

DRP-S N° ACHAT D'IMPRIMES PEDAGOGIQUE

Nous prenons acte des recommandations.

SECTION 5

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé et Développement durable de l'Université Alioune Diop a été reçu le **30 janvier 2024 par mail de Madame Fatou Binetou Maty Leye DIA** Coordinatrice de la Cellule du Contrôle de Gestion et de l'Audit des Procédures de la Commande publique. Les marchés de la gestion 2023 ayant déjà été exécutés, les recommandations issues du rapport de la revue de 2022 n'ont pas été prises en compte.

Bayary SONKO rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé et Développement durable de l'Université Alioune Diop de Bambey 4 messages Fatou Bintou DIA 30 janvier 2024 à 15:42

À : bayary.sonko@uadb.edu.sn Bonsoir Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le document en objet.

La version physique reste disponible à l'ARCOP au cas où vous souhaiteriez en disposer.

Merci de bien vouloir accuser réception du présent mail. Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Fatou Binetou Maty Leye DIA

Coordonnatrice de la Cellule du Contrôle de Gestion et de l'Audit des Procédures de la Commande publique

Tél . : +221 76 529 04 75

UFR SDD UADB RAPPORT FINAL AUDIT DES MP GESTION 2022.pdf 963K

Bayary SONKO 30 janvier 2024 à 15:33

À : Fatou Bintou DIA Cc : Ousseynou SAMBE Bonsoir Madame nous accusons réception de ce rapport définitif d'audit. merci [Texte des messages précédents masqué] –

Bayary SONKO Chef de Service des Finances UFR SDD Université Alioune Diop de Bambey

Tel: 77 524-69-20 / 76 151 82 37 Fatou Bintou DIA 30 janvier 2024 à 17:05

À : Bayary SONKO Cc : Ousseynou SAMBE Merci. Cdlt De : Bayary SONKO [mailto:bayary.sonko@uadb.edu.sn] Envoyé : mardi 30 janvier 2024 15:33 À : Fatou

Bintou DIA Cc : Ousseynou SAMBE Objet : Re: rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé et Développement durable de l'Université Alioune Diop de Bambey 11/09/2024 19:43 Messagerie Universite Alioune DIOP de Bambey - rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé e...

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=6e633580ab&view=pt&search=all&permthid=thread-f:1789528995607235402&simpl=msg-f:1789528995607...> 1/2 [Texte des messages précédents masqué] Ce mail est à l'attention exclusive des destinataires désignés. Il peut

contenir des informations confidentielles. Si vous le recevez par erreur, merci de le détruire et d'en informer sans délais l'expéditeur. Le contenu de ce mail ne pourrait engager la responsabilité de l'Université Alioune DIOP de Bambey que s'il a été émis par une personne dûment habilitée, agissant dans le cadre strict des fonctions auxquelles elle est employée et à des fins non étrangères à ses attributions. Toute diffusion, copie, publication partielle ou totale, ou toute autre utilisation est interdite, sauf autorisation.

Bayary SONKO 30 janvier 2024 à 15:44 À : Ousseynou KA , Ousseynou SAMBE Bonjour veuillez recevoir le rapport définitif d'audit sur les marchés 2022 exécutés par l'UFR SDD pour la gestion 2022. merci ----- Forwarded message ----- De : Fatou Bintou DIA

Date: mar. 30 janv. 2024 à 16:17 Subject: rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé et Développement durable de l'Université Alioune Diop de Bambey To: [Texte des messages précédents masqué] [Texte des messages précédents

masqué] UFR SDD UADB RAPPORT FINAL AUDIT DES MP GESTION 2022.pdf 963K 11/09/2024 19:43 Messagerie Universite Alioune DIOP de Bambey - rapport d'audit

définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé e...
<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=6e633580ab&view=pt&search=all&permthid=thread-f:1789528995607235402&simpl=msg-f:1789528995607...> 2/2

11/09/2024 19:43

Messagerie Université Alioune DIOP de Bambey - rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé e...



Bayary SONKO <bayary.sonko@uadb.edu.sn>

rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé et Développement durable de l'Université Alioune Diop de Bambey

4 messages

Fatou Bintou DIA <bintou.dia@armp.sn>
À : bayary.sonko@uadb.edu.sn

30 janvier 2024 à 15:42

Bonsoir Monsieur le Directeur,
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le document en objet.
La version physique reste disponible à l'ARCOP au cas où vous souhaiteriez en disposer.
Merci de bien vouloir accuser réception du présent mail.
Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Fatou Binetou Maty Leye DIA

Coordonnatrice de la Cellule du Contrôle de Gestion
et de l'Audit des Procédures de la Commande publique

Tél . : +221 76 529 04 75



UFR SDD UADB RAPPORT FINAL AUDIT DES MP GESTION 2022.pdf
963K

Bayary SONKO <bayary.sonko@uadb.edu.sn>
À : Fatou Bintou DIA <bintou.dia@armp.sn>
Cc : Ousseynou SAMBE <ousseynou.sambe@uadb.edu.sn>

30 janvier 2024 à 15:33

Bonsoir Madame
nous accusons réception de ce rapport définitif d'audit.
merci
[Texte des messages précédents masqué]

Bayary SONKO
Chef de Service des Finances UFR SDD
Université Alioune Diop de Bambey
Tel: 77 524-69-20 / 76 151 82 37

Fatou Bintou DIA <bintou.dia@armp.sn>
À : Bayary SONKO <bayary.sonko@uadb.edu.sn>
Cc : Ousseynou SAMBE <ousseynou.sambe@uadb.edu.sn>

30 janvier 2024 à 17:05

Merci.

Cdt

De : Bayary SONKO [mailto:bayary.sonko@uadb.edu.sn]
Envoyé : mardi 30 janvier 2024 15:33
À : Fatou Bintou DIA <bintou.dia@armp.sn>
Cc : Ousseynou SAMBE <ousseynou.sambe@uadb.edu.sn>
Objet : Re: rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé et Développement durable de l'Université Alioune Diop de Bambey

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=6e633580ab&view=pt&search=all&permthid=thread-f:1789528995607235402&simpl=msg-f:1789528995607...> 1/2

11/09/2024 19:43 Messagerie Université Alioune DIOP de Bambey - rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé e...

[Texte des messages précédents masqué]

Ce mail est à l'attention exclusive des destinataires désignés. Il peut contenir des informations confidentielles.

Si vous le recevez par erreur, merci de le détruire et d'en informer sans délai l'expéditeur.

Le contenu de ce mail ne pourrait engager la responsabilité de l'Université Alioune DIOP de Bambey que s'il a été émis par une personne dûment habilitée, agissant dans le cadre strict des fonctions auxquelles elle est employée et à des fins non étrangères à ses attributions.

Toute diffusion, copie, publication partielle ou totale, ou toute autre utilisation est interdite, sauf autorisation.

Bayary SONKO <bayary.sonko@uadb.edu.sn>

30 janvier 2024 à 15:44

À : Ousseynou KA <ousseynou.ka@uadb.edu.sn>, Ousseynou SAMBE <ousseynou.sambe@uadb.edu.sn>

Bonjour
veuillez recevoir le rapport définitif d'audit sur les marchés 2022 exécutés par l'UFR SDD pour la gestion 2022.
merci

----- Forwarded message -----

De : **Fatou Bintou DIA** <bintou.dia@armp.sn>

Date: mar. 30 janv. 2024 à 16:17

Subject: rapport d'audit définitif sur les marchés exécutés en 2022 par l'UFR Santé et Développement durable de l'Université Alioune Diop de Bambey

To: <bayary.sonko@uadb.edu.sn>

[Texte des messages précédents masqué]

[Texte des messages précédents masqué]



UFR SDD UADB RAPPORT FINAL AUDIT DES MP GESTION 2022.pdf
963K

<https://mail.google.com/mail/u/0/?ik=6e633580ab&view=pt&search=all&permthid=thread-f:1789528995607235402&simpl=msg-f:1789528995607...> 2/2